

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 37 – 93 / APS

du 25 juin 1993

- COM. DEL..... 1
- Congrès..... 2
- APS.....32
- SGPS..... 2
- SGAPS..... 1
- Trésorier Sud..... 1
- DTASS..... 1
- DPASS SUD..... 1
- DECJS..... 1
- Archives..... 1
- JONC..... 1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990
prise pour l'application dans la Province Sud
de la délibération cadre du Congrès N°49 du 28 décembre 1989
relative à l'aide médicale et aux aides sociales**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès N°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 juin 1993, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est modifié comme suit :

Les demandes d'admission au bénéfice des aides sociales doivent être adressées au Directeur Provincial de l'Action Sanitaire et Sociale. Elles donnent lieu à l'établissement d'un dossier dont le modèle annexé à la présente

délibération pourra être modifié suivant les besoins par le Bureau de l'Assemblée de la Province. L'admission est prononcée par le Président de la Province après avis d'une Commission Consultative des Aides.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER